

Agence Régionale de Santé Alsace

Pôle Santé et Risques  
Environnementaux

## ARRÊTE

**N° 2014-015-0033 du 15 janvier 2014**

**1) portant déclaration d'utilité publique :**

- **de la dérivation d'eaux souterraines du captage  
Ensisheim Hardt n°04133X1026**
- **des périmètres de protection de ce captage**

**2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de  
la consommation humaine**

**au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS**

◆◆◆◆◆◆◆◆

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R.412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;

- VU** Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2012103-0008 du 12 avril 2012 autorisant de façon provisoire le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine à partir du puits Ensisheim Hardt n° 04133X1026 au bénéfice du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS ;
- VU** Le récépissé de déclaration n° 68-2010-00319 au titre du code de l'environnement délivré le 3 août 2010 pour la réalisation du forage ;
- VU** La délibération syndicale en date du 16 décembre 2011 par laquelle le Président du Syndicat des Eaux ENSISHEIM BOLLWILLER ET ENVIRONS demande :
- L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune d'Ensisheim;
  - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

**VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence réalisée en septembre 2011 par le bureau d'études ANTEA (janvier 2012 A65386/A) ;

**VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 29 septembre 2011;

**VU** L'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin en date du 23 mars 2012 ;

**VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 septembre au 30 septembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 dans les communes d'ENSISHEIM et de MUNCHHOUSE ;

**VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 8 octobre 2013 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal d'ENSISHEIM ;

**CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 9600 m<sup>3</sup>/jour ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1      OBJET**

Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m <sup>3</sup> /h	Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum)
Forage Ensisheim Hardt	04133X1026	X 981611 Y 2330078 Z 220	91	1	400	9600

### **ARTICLE 2      DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage 04133X1026 situé sur le ban de la commune d'ENSISHEIM en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage 04133X1026, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiat, rapproché et éloigné s'étendent sur le ban des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal horaire de 400 m<sup>3</sup>/h et de 9600 m<sup>3</sup>/jour dans les conditions définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 3**                    **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Un traitement de désinfection de secours devra être fonctionnel en permanence.

### **ARTICLE 4**                    **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 5**                    **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6**                    **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 16 décembre 2011, le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

## **ARTICLE 7**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 1 ET 4**

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune d'ENSISHEIM feront l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L.2222-10 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, passée avec l'Office National des Forêts, qui sera établie à l'initiative du Syndicat dans un délai de douze mois.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites.

L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 8**

### **SCHEMA D'ALIMENTATION du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS**

Le schéma d'alimentation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 9**

### **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable ENSISHEIM BOLLWILLER et ENVIRONS et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

<b>9.1. Gibier</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.1.1.</b> Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>9.1.2.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p>	<p><b>9.1.3.</b> Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 200 mètres des captages.</p>
<b>9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.2.1.</b> La construction ou l'aménagement de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p><b>9.2.2.</b> Le pacage des animaux.</p>	
<b>9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.3.1.</b> Le stockage de tout effluent d'élevage.</p>	
<b>9.4. - Epandage d'effluents organiques</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.4.1.</b> L'épandage de tout effluent d'élevage.</p>	<p><b>9.4.2.</b> : L'épandage de compost de déchets verts est autorisé dans tout le périmètre de protection rapproché.</p> <p><b>9.4.3.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.4.4.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à</p>

	l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.
<b>9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux</b>	
<b>9.5.1.</b> Le stockage d'engrais azoté de synthèse est interdit sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée.	
<b>9.6. Epandage d'engrais minéraux</b>	
	<p><b>9.6.1.</b> Tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.</p> <p><b>9.6.2.</b> Un registre pour le suivi des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</p>
<b>9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.7.1.</b> Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p><b>9.7.2.</b> La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation.</p> <p><b>9.7.3.</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p>	
<b>9.8. - Epandage de produits phytosanitaires</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.8.1.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau	<b>9.8.5.</b> Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

<p>brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.</p> <p><b>9.8.2.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.</p> <p><b>9.8.3.</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><b>9.8.4.</b> L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé,</li> <li>• Tenue d'un registre pour le suivi des produits phytosanitaires. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.</li> </ul>
<p><b>9.9. – Autres pratiques agricoles</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.9.1.</b> La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté.</p> <p><b>9.9.2.</b> La suppression des prairies.</p> <p><b>9.9.3.</b> Maraîchage, serres, pépinières, à l'exclusion des vergers à but conservatoire.</p>	<p><b>9.9.4.</b> La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p><b>9.9.5.</b> Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
<p><b>9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.10.1.</b> Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p><b>9.10.2.</b> L'installation de décharges et les dépôts</p>	



de produits radioactifs.	
<b>9.11. - Constructions</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.11.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable, en dehors des aménagements relatifs aux habitations existantes à la date du présent arrêté.	<b>9.11.2.</b> Les nouveaux réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
<b>9.12.- Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.12.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.	
<b>9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.13.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	
<b>9.14. - Voies de circulation</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<b>9.14.1.</b> La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses. <b>9.14.2.</b> La construction de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.14.5. à 9.14.6. <b>9.14.3.</b> La construction de voie ferroviaire et d'aires de stationnement. <b>9.14.4.</b> Le traitement des aires de	<b>9.14.5.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. <b>9.14.6.</b> Création de pistes cyclables.

stationnement, et voies de circulation avec épandage de produits chimiques.	<b>9.14.7.</b> L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementé avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, du Canal du Rhône au Rhin déclassé, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).
<b>9.15. - Excavations et exhaussements</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.15.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p><b>9.15.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>9.15.3.</b> Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p><b>9.15.4.</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.15.5.</b> Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
<b>9.16. - Puits, sources et géothermie</b>	
<b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>	<b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>
<p><b>9.16.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.16.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p><b>9.16.3.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p> <p><b>9.16.4.</b> Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.</p>

<b>9.17. - Cimetières</b>	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<b>9.17.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.	
<b>9.18. - Exploitation des forêts</b>	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p><b>9.18.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement en application de l'article L.341-1 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.18.3. Les dispositions visées en 9.18.4 devront être respectées.</li> <li>• Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.</li> <li>• En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 50 mètres à l'amont des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à</li> </ul>	<p><b>9.18.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p><b>9.18.3.</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.</p> <p><b>9.18.4.</b> Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »</p> <p><b>9.18.5.</b> L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>

<p>moins de 50 mètres à l'amont des captages.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...</li> <li>• L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.</li> </ul>	
<p><b>9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>	
<p><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>	<p><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>
<p><b>9.19.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p><b>9.19.2.</b> Golf</p>	

**ARTICLE 10**

**PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

**ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :**

- Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement : toute installation classée, même relevant du régime de la déclaration, fera l'objet d'une étude hydrogéologique pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines et de la mise en oeuvre de mesures de protection particulières.

**EXCAVATIONS :**

- Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol : ils seront faits exclusivement avec des matériaux naturels strictement inertes.

**PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :**

- Epandage de pesticides et produits phytosanitaires : interdiction des molécules dépassant une teneur de 50 % de la limite de qualité sur le captage.

**PUITS ET SOURCES :**

- Forages autres que les forages de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité : tout projet sera soumis à une demande d'autorisation accompagnée d'un document d'incidence.

- Forages ou excavations destinées à l'usage thermique (pompe à chaleur) : la profondeur du dispositif enterré sera limitée à 2 m.

VOIES NAVIGABLES :

- La réalisation de tous travaux, relevant ou non de la Loi sur l'Eau, fera l'objet d'un document d'incidence analysant les risques pour la ressource en eau souterraine et proposant si nécessaire les mesures compensatoires.

## **ARTICLE 11**

### **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

**Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## **ARTICLE 12**

### **SANCTIONS**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## **ARTICLE 13**

### **PIECES ANNEXEES**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1** - Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

**Annexe 2** – Schéma d'alimentation en eau potable.

**Annexe 3** - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

**Annexe 4** - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

## **ARTICLE 14**

### **APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 15**

### **NOTIFICATION**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes d'ENSISHEIM et MUNCHHOUSE.

Un avis de publication, informant que le présent arrêté est signé, est inséré dans 2 journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16**

### **DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 17**

### **INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

## **ARTICLE 18**

### **EXECUTION DE L'ARRETE**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de Guebwiller,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire d'ENSISHEIM,
- le Maire de MUNCHHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

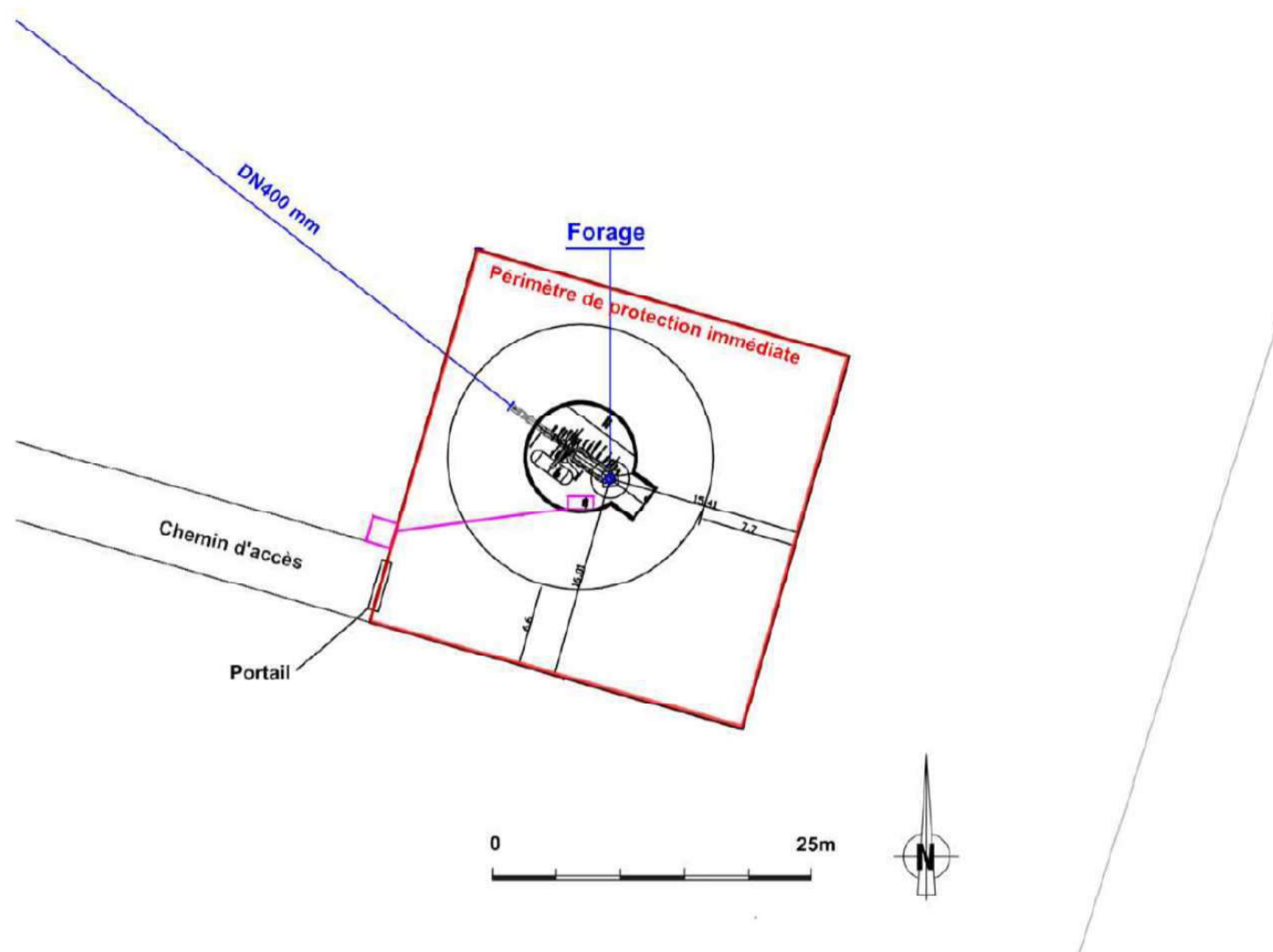
**Le Préfet,**



Vincent BOUVIER

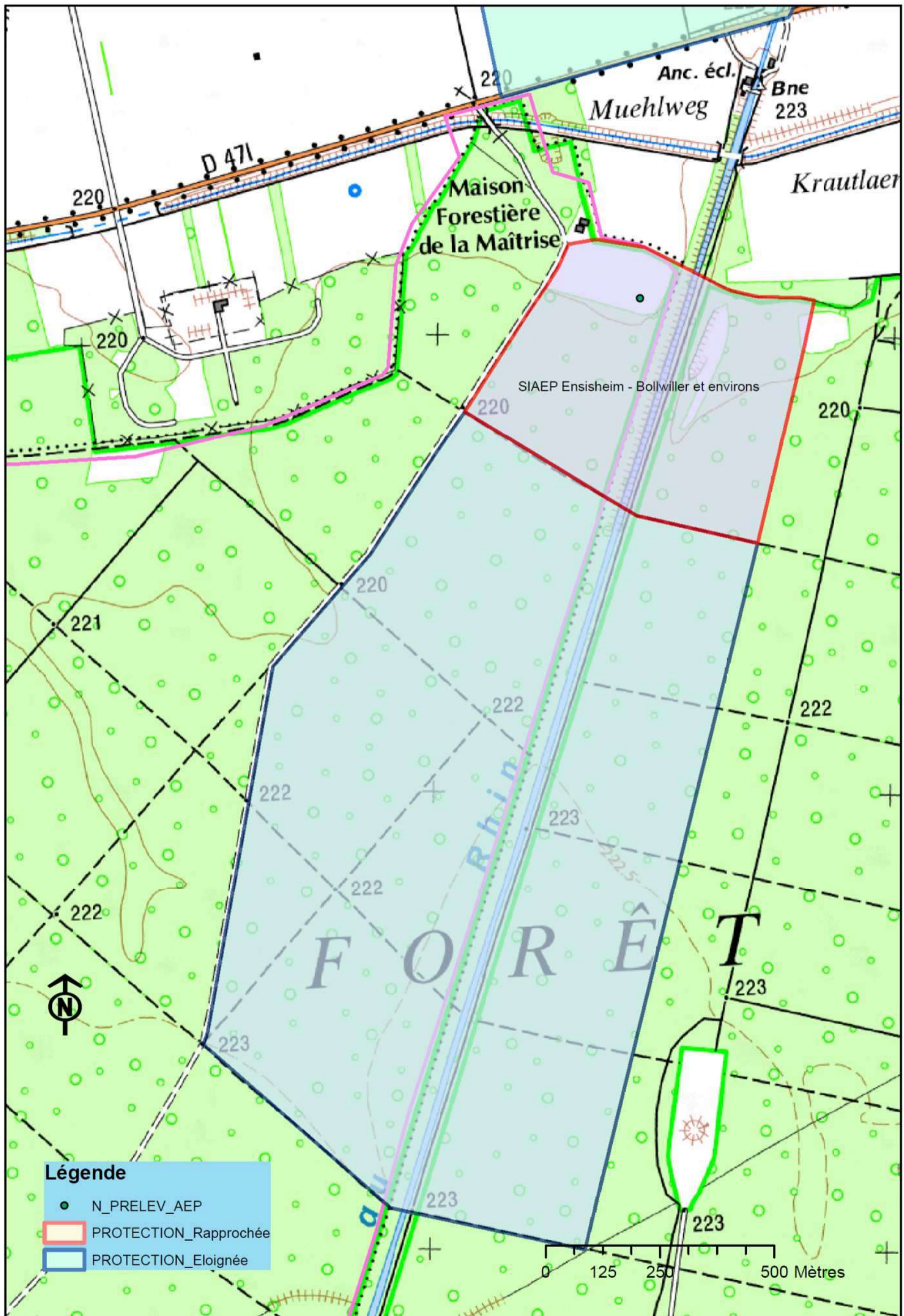
## Annexe 1

### Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée



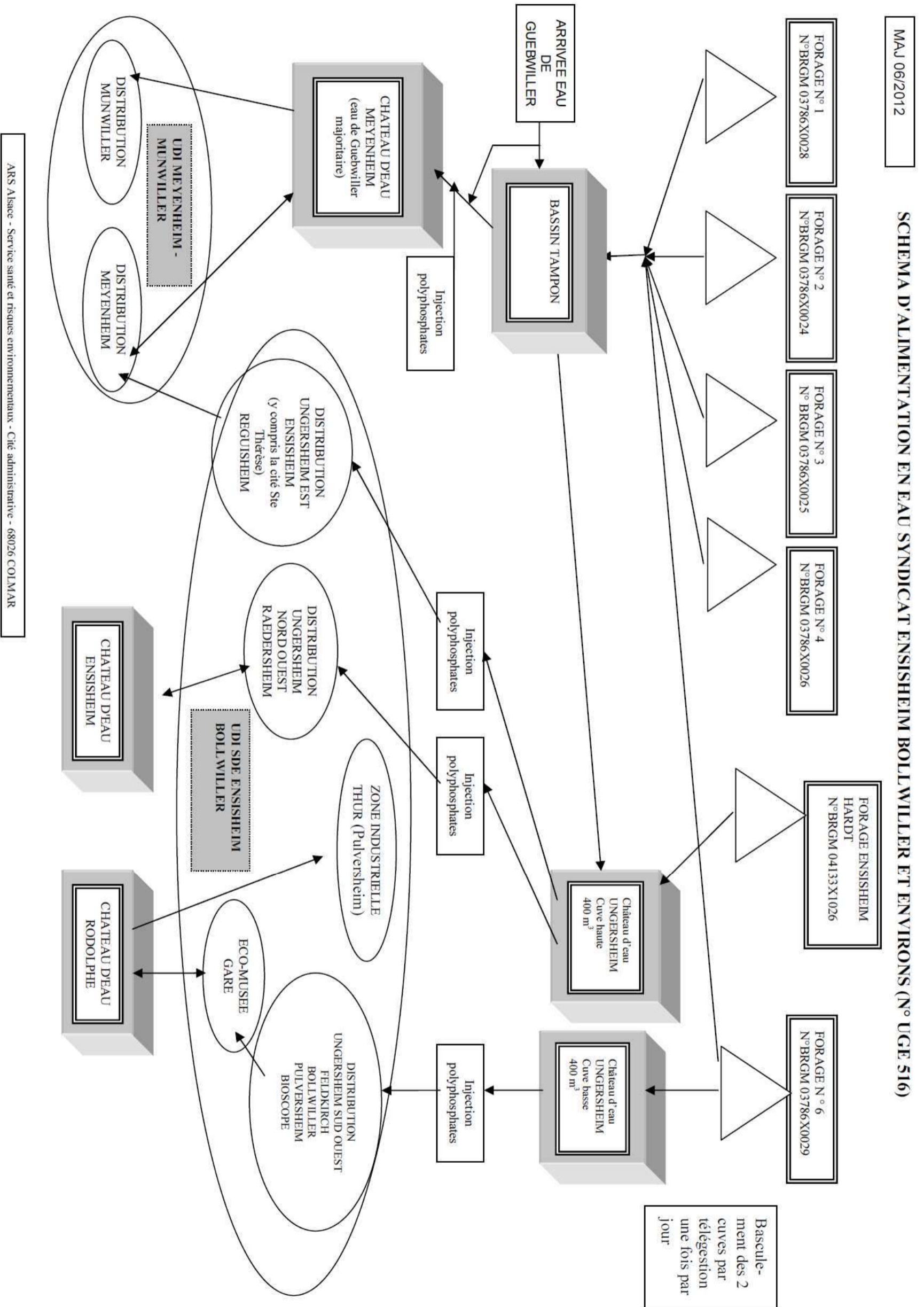
Tracé du périmètre de protection immédiate





Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Schéma d'alimentation en eau potable



## **Annexe 3**

**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

## **Annexe 4**

**Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée**